

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Hervé Doyen, <i>Président</i> ; Claire Vandevivere, <i>Bourgmestre</i> ; Olivier Corhay, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, Joris Poschet, <i>Échevin(e)s</i> ; Paul Leroy, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Laura Vossen, Christophe Kurt, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Behar Sinani, Eren Güven, Jean-Louis Pirotin, Dashminder Bhogal, Stefan Dooreman, Julien Flandroy, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, Elise Van der Borst, <i>Conseillers communaux</i> ; Nathalie Vandenbrande, <i>Présidente du CPAS</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, <i>Échevin(e)s</i> ; Geoffrey Lepers, Fatima Salek, Cindy Devacht, Gianni Marin, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 28.06.23

#Objet : CC - SERVICE PROPRETÉ PUBLIQUE ET CHARROI - RÈGLEMENT RELATIF À L'ENLÈVEMENT DE GRAFFITIS ET TAGS #

Séance publique

Propreté publique et charroi

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment son article 170 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 135 ;

Vu le Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises et notamment ses articles 16 et 120 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 534bis ;

Considérant qu'un nombre important de graffitis sont apposés sur tous types de surfaces sur le territoire de la Commune ; que ce type d'incivilités donne un aspect négligé au territoire de la Commune de Jette et procure un sentiment d'insécurité pour les habitants et visiteurs de la Commune de Jette ;

Considérant dès lors, que la Commune de Jette propose un service gratuit d'enlèvement des graffitis afin de restituer à tous un environnement plus agréable à vivre ;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 : Objet et champ d'application

§1. Il est établi auprès du Service Propreté Publique et charroi de la Commune de Jette une cellule d'enlèvement des graffitis.

§2. La cellule assure, dans la limite de ses capacités techniques et budgétaires, l'enlèvement des graffitis sur les façades de biens immobiliers privés donnant sur la voie publique ainsi que leurs accessoires (portes, volets, boîtes aux lettres, reliefs, fenêtres, pierres en saillie).

Article 2 : Définition

Il y a lieu d'entendre par « graffiti » au sens du présent règlement toute inscription, signe, dessin, symbole, lettre, signature, figure, apposé(e) de quelque manière que ce soit sur une propriété privée.

Article 3 : Coût de l'intervention

Le nettoyage des surfaces visées à l'article 1 est effectué gratuitement par le service propreté publique et charroi de la Commune de Jette, dans les limites de ses capacités financières et techniques.

Article 4 : Procédures d'interventions

La commune intervient dans deux cas :

1. La cellule d'enlèvement des graffitis intervient à la demande directe du propriétaire du bien visé, du titulaire d'un droit réel sur ce bien ou du syndic d'un bien immobilier visé à l'article 1, sur lequel est apposé un ou plusieurs graffiti(s). Cette demande est introduite en renvoyant à la commune le formulaire d'autorisation à l'enlèvement de graffitis/ tags dûment complété et signé à l'adresse Chaussée de Wemmel 100, 1090 Bruxelles.
2. La cellule enlèvement des graffitis peut également, après avoir constaté l'existence d'un ou plusieurs graffiti(s) sur les surfaces visées à l'article 1. dresser un constat attestant de la présence d'un graffiti sur la surface visée, et inviter par courrier ordinaire le propriétaire/titulaire d'un droit réel/syndic à demander l'intervention de la cellule enlèvement des graffitis ou à procéder à l'enlèvement du graffiti dans un délai d'un mois calendrier à compter de l'envoi du courrier, sauf si le propriétaire/titulaire d'un droit réel/syndic a déjà procédé à son enlèvement dans le délai d'un mois précité ou que le propriétaire/titulaire d'un droit réel/syndic s'y oppose explicitement dans le même délai.

Sans préjudice des règles spécifiques liées au maintien de l'ordre public, dans les cas visés aux points a), la cellule d'enlèvement des graffitis ne peut intervenir qu'après avoir reçu une autorisation de la part du propriétaire/titulaire d'un droit réel/syndic, dont le modèle est repris en annexe au présent Règlement;

Le formulaire peut être téléchargé sur le site de la commune : www.jette.irisnet.be ou être envoyé sur simple demande en téléphonant au numéro 02/423.13.17, ou en envoyant un courrier au Service de la Propreté publique de la Commune Jette au 100 Chaussée de Wemmel à 1090 Jette ou en envoyant un e-mail à l'adresse proprete-netheid@jette.brussels;

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à condition que le demandeur visé à l'article 4, a) demeure propriétaire/titulaire d'un droit réel/syndic du bien visé pendant toute cette période.

La Commune se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande d'intervention pour des raisons financières, techniques ou autres. Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune.

Article 6 : Enlèvement des graffitis

§1. L'enlèvement des graffitis sera en principe effectué par l'application d'un produit décapant ou par une sableuse et par le rinçage à l'eau sous haute pression. Toutefois, cette manière de procéder est susceptible de changer en fonction de l'évolution de la technologie et des nouvelles techniques disponibles.

§2. Dans les limites de ses capacités financières ou techniques, ou encore liées à des circonstances imprévisibles, l'enlèvement des graffitis interviendra dans un délai indicatif d'un mois à compter de la réception par la Commune du formulaire d'autorisation. Le délai d'intervention peut être suspendu en raison notamment de conditions climatiques défavorables.

§3. La Commune peut interrompre toute intervention si elle constate que celle-ci a des conséquences non prévues ou n'aboutit pas au résultat escompté. La Commune peut suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure.

§4. La Commune mettra tout en œuvre pour enlever le graffiti, sans pouvoir garantir dans tous les cas l'effacement complet du graffiti. Elle n'encourt à ce titre qu'une obligation de moyen : elle mettra tout en œuvre pour effacer les graffitis, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires. Le demandeur renonce dès lors expressément à toute forme de recours à l'encontre de la Commune des différents chefs visés ci-dessus, sauf dans les cas de négligence avérée dans le chef de la Commune.

§5. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune dans les cas susvisés aux paragraphes 2 à 4.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement est du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2023.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Hervé Doyen

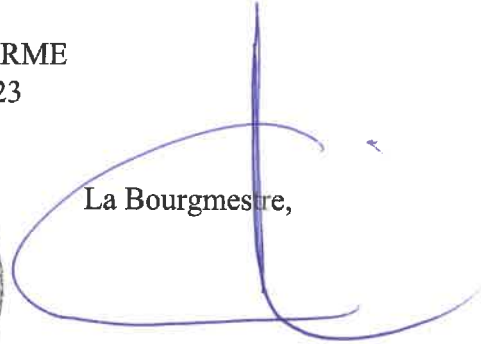
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 juillet 2023

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,



Claire Vandevivere

